

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Droit des obligations - Notions

Le dommage : première condition de la responsabilité civile. Pour toute responsabilité, il faut l'existence d'un dommage. Ce dommage doit comporter plusieurs caractères pour être considéré comme tel : il suppose une personne victime, le dommage doit être légitime, réparable et le préjudice doit être certain (exemple préjudice futur, perte de chance, risque de dommage).

Il existe 3 types de dommages :

- ▶ Le dommage matériel = atteinte au patrimoine de la personne.
- ▶ Le dommage corporel = dommage physique qui se solde par une compensation. Existence de barèmes d'indemnisation pour faciliter la compensation (exemple barème Dintilhac). Plusieurs composantes (esthétique, agrément, sexuel, contamination etc).
- ▶ Le dommage moral = souffrance endurée en raison du fait dommageable (peine, tristesse). Compensation du dommage souffert qu'il soit direct ou indirect (victime indirecte). Existence d'un débat sur la réparation de ce dommage mais admission de la réparation par la jurisprudence pour le dommage moral de la victime directe et par ricochet. Cependant, nécessité d'un lien de proximité entre la victime principale et la victime par ricochet pour que cette dernière obtienne réparation. Preuve du dommage moral se rapporte par tout moyen.

==> **Jurisprudence.**

Arrêt Cour de cassation, Ass. Plénière, 17 novembre 2000, affaire Perruche.

Faits : Une femme enceinte est atteinte de la rubéole. Elle se plaint de l'erreur de diagnostic commise par le médecin qui a eu pour conséquence de lui faire continuer la grossesse et de donner naissance à un enfant lourdement handicapé.

Solution : L'assemblée plénière accepte d'indemniser le préjudice subi par l'enfant et par la mère.

Critique : il n'y a pas de préjudice à naître / à exister. Cela donne lieu à la loi Anti Perruche du 4 mars 2002 qui énonce que « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ». Cependant, deux règles suivent cette première :

- ▶ Lorsque le médecin a provoqué ou aggravé le handicap alors possibilité de réparation.
- ▶ Si le handicap n'est pas décelé à la suite d'une faute caractérisée alors les parents peuvent être indemnisés de leur préjudice et pour l'enfant les charges découlant du handicap seront indemnisées par la solidarité nationale.

Psychologisation du dommage : participe de l'admission du dommage moral (caractère personnel car chaque personne ressent différemment la souffrance / douleur) et de la réparation des souffrances endurées. Apparition d'une forme de subjectivisation du dommage avec prise en considération d'une dimension personnelle.

Exemple du préjudice d'angoisse de mort imminente qui correspond à l'angoisse entre la survenance de l'accident et la mort. Un arrêt du 11 juillet 2024 admet que la victime ait pu survivre mais dans ce cas là on rattache le préjudice au poste des souffrances endurées.

La causalité : seconde condition de la responsabilité civile. Il faut un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Son appréciation est fluctuante / subjective / labile. Il y a d'abord une approche théoriques avec l'existence de 2 théories doctrinales :

- ▶ La théorie de la causalité adéquate = conception étroite de la causalité qui vise à ne retenir que l'évènement qui portait inéluctablement en lui la probabilité du préjudice. Théorie majoritairement retenue par la Cour de cassation.
- ▶ La théorie d'équivalence des conditions = conception plus large de la causalité qui admet comme cause tout évènement sans lequel le dommage ne se serait pas produit. Théorie favorable à la victime.

Il existe également une distinction entre la causalité juridique et la causalité scientifique car parfois la science peut contribuer à analyser le rôle causal d'un produit de santé (exemple sclérose en plaque à la suite du vaccin anti hépatite B). La preuve juridique a une forme d'autonomie par rapport à la preuve scientifique. Des aspects pratiques doivent aussi être pris en compte comme les prédispositions de la victime ou encore la causalité alternative (exemple Affaire Distilbène avec responsabilité *in solidum* pour les laboratoires).

Lorsque l'origine du dommage a été collective et que plusieurs personnes sont impliquées alors il y a un certain nombre d'activité où le groupe est responsable. La jurisprudence considère qu'il y a une action collective et une co-participation des membres du groupes. Dès lors chacun des membres du groupe sera individuellement co-responsable *in solidum* du dommage causé sauf s'il prouve qu'il n'a pas pu en être à l'origine.

Parfois, il faut remettre en cause le fait dommageable que l'on considérerait être à l'origine du dommage, on considère qu'il y a une cause étrangère à l'origine du dommage et celle-ci permet au responsable de s'en prévaloir afin de s'exonérer. Il existe 3 types de causes étrangères :

- ▶ Le cas fortuit = renvoie à un évènement qui possèdent les caractéristiques de la force majeure (imprévisible, irrésistible, extérieur). Totalement exonératoire.
- ▶ Le fait d'un tiers.
- ▶ Le fait de la victime = opposable à la victime pour réduire son indemnisation.

==> **Jurisprudence.**

Arrêt Cour de cassation, 21 juillet 1982, Desmares

Solution : consécration du système du « tout ou rien » où soit la faute de la victime a les caractères de la force majeure donc totalement exonératoire, soit elle ne les a pas n'est donc pas du tout exonératoire.

Le fait personnel : la responsabilité du fait personnel est assortie de régimes spéciaux. Pour considérer qu'un fait personnel, il faut l'existence d'une faute (3 éléments constitutifs : un élément matériel, un élément légal, un élément moral). Quand on parle de faute intentionnelle, on évoque la faute qui recherche le dommage, cela renvoie alors à la question d'imputabilité qui soulève 2 catégories de personnes :

- ▶ Les incapables = ils ne peuvent se prévaloir de leur état d'incapacité pour ne pas être civilement responsable, ils sont tenus à réparation (article 414-3 Cciv).
- ▶ Les très jeunes enfants (en dessous de 7ans) = 5 arrêts de la Cour de cassation du 9 mai 1984 (arrêt Derguigny) viennent admettre la responsabilité civile du jeune enfant y compris pour lui opposer sa propre faute si c'est lui la victime.

Il existe différents types de faute :

- ▶ La faute intentionnelle ou non intentionnelle = la faute peut être commise avec l'intention ou non de causer le dommage. La responsabilité civile est engagée dans les deux cas. Différent de l'élément moral qui, lui, renvoie à la conscience de l'acte et non pas à la recherche de résultat.
- ▶ La faute dans l'exercice d'un droit ou en violation d'un droit = il est possible de commettre une faute même en l'exercice d'un droit, c'est la théorie de l'abus de droit qui est le détournement du droit de sa finalité sociale avec une intention de dire (arrêt Cour de cassation, 1915, Clément Bayard).
- ▶ La faute de commission ou d'abstention = selon la jurisprudence, il existe un préjudice à ne pas être cité. Cela démontre le rapport complexe entre le droit et l'histoire car il faut respecter la liberté d'expression mais tout en ne changeant pas l'histoire (Arrêt Cour de cassation, 1951, Affaire Branly).
- ▶ La faute sportive = il existe une autonomie de la faute civile par rapport à la faute sportive. Le juge peut considérer qu'il y a une faute alors même que l'arbitre ne l'a pas reconnu.

Le comportement à l'origine du dommage peut parfois s'expliquer par une raison qui lui fait alors perdre son caractère fautif, c'est un fait justificatif. Il en existe 3 :

- ▶ L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime = l'ordre ne doit pas être manifestement infondé.
- ▶ L'état de nécessité = l'état dans lequel se trouve une personne de devoir commettre une faute pour faire face à une situation.
- ▶ L'acceptation des risques = une personne accepte de se placer dans une situation à risque qui élève le seuil de dangerosité et se faisant élève le seuil de la faute.

La responsabilité du fait des choses : il existe dans le Code civil 2 dispositions spéciales sur la responsabilité du fait des choses :

- ▶ La responsabilité du fait des bâtiments en ruine (article 1244 Cciv) = le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine. La ruine doit avoir été causée par un défaut d'entretien / un vice de construction. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit donc le propriétaire ne peut s'exonérer qu'en prouvant que le dommage était dû à une cause étrangère, une faute d'un tiers ou de la victime.
- ▶ La responsabilité du fait des animaux (article 1243 Cciv) = un animal peut être dangereux ou peut le devenir. La responsabilité pèse sur le propriétaire ou sur le gardien de l'animal. Pour cette responsabilité, il faut un animal ainsi qu'un dommage causé par cet animal. C'est une responsabilité de plein droit

Il existe un principe général de responsabilité du fait des choses (article 1242 Cciv / article 1384 ancien Cciv) qui se détache des principes spéciaux précédents. Pour appliquer l'article 1242 Cciv, il faut une chose qui cause un dommage et que celle-ci ait un rôle causal.

Il ne peut y avoir qu'un seul gardien de la chose mais il reste un critère alternatif qui n'empêche pas les hypothèses de garde collective (= co-gardien) ni la dissociation de la garde de la structure et du comportement.

==> **Jurisprudence.**

Arrêt Cour de cassation, 16 juin 1896, Teffaine

Cet arrêt pose les prémices du principe général de responsabilité du fait des choses.

Arrêt Cour de cassation, 13 janvier 1930, Jand'heur

Cet arrêt pose au fond le principe général de responsabilité du fait des choses et formule par la même occasion le régime qui découle de cette responsabilité. Il balaye également toutes les distinctions qui avaient été mises en place et vient dire que toutes les choses sont concernées par la responsabilité tient à la garde de la chose et non pas à la chose elle-même. La jurisprudence consacre une présomption de responsabilité de plein droit donc le gardien ne peut plus s'exonérer en prouvant son absence de faute. Par cela, elle opère un revirement et abandonne la présomption de faute qui pesait jusque là sur le gardien.

Arrêt Cour de cassation, 2 décembre 1941, Frank

Faits : Un homme prête sa voiture à son fils qui sort en boîte de nuit. La voiture est volée dans la nuit et le lendemain matin, le voleur écrase une personne. Se pose la question de savoir qui est le gardien de la chose.

Solution : La Cour de cassation pose le fait que la garde est constituée de 3 pouvoirs qui sont des pouvoirs de fait qui s'explique par le fait que la personne gardienne de la chose doit pouvoir éviter que celle-ci ne cause un dommage grâce à ces 3 pouvoirs :

- ▶ Les pouvoirs d'usage = user d'une chose renvoie au droit des biens, à une utilisation matérielle de la chose.
- ▶ Les pouvoir de direction et de contrôle = dimension intellectuelle car une personne en situation d'inconscience peut être gardienne donc cela suppose qu'elle a le contrôle et la direction de la chose malgré son inconscience / jeune âge (*infans*).

La qualité de propriétaire a une influence déterminante car il est présumé être le gardien de la chose mais c'est une présomption simple que le propriétaire peut renverser en prouvant qu'il n'avait pas les 3 pouvoirs au moment de la réalisation du dommage. Pour cela, le propriétaire doit démontrer qu'il a transféré la garde à un tiers. L'exonération du gardien de la chose n'est possible que dans le cas de force majeure, le fait d'un tiers et le fait de la victime.

La responsabilité du fait d'autrui : une personne est tenue pour une autre qui a causé le dommage (article 1242 Cciv). Il y a une 2 personnes minimum :

- ▶ Celui qui commet l'acte.
- ▶ Celui qui est tenu pour autrui = les père et mère du fait de leur enfant mineur, les commettants du fait de leur préposé qui sont des régimes spéciaux visés par le Code civil, les associations sportives. Ils ont pour ont pour missions d'accepter la charge, d'organiser et de contrôler le mode de vie la personne à titre permanent. On exclut donc de cette catégorie ceux qui ont une garde occasionnelle (babysitter, grands-parents).

==> **Jurisprudence.**

Arrêt Cour de cassation, 29 mars 1991, Blicek

La jurisprudence dégage le principe général de responsabilité du fait d'autrui.

Arrêt Cour de cassation, 19 février 1997, Bertrand

L'arrêt participe au mouvement d'objectivation de la responsabilité civile et diminue les causes d'exonération dont peuvent se prévaloir les père et mère lorsque leur responsabilité est engagée du fait de leur enfant mineur. La Cour de cassation consacre ici une responsabilité de plein droit des père et mère.

Arrêt Cour de cassation, 2001, Levert

Les père et mère sont responsables de l'acte dommageable causé par l'enfant mineur. Il n'y a plus d'exigence de faute de la part de l'enfant pour engager la responsabilité des père et mère.

Arrêt Cour de cassation, Ass. plénière, 28 juin 2024

La Cour de cassation a fait tomber l'exigence de la cohabitation.

La responsabilité du fait des accidents de la circulation : il s'agit du régime de la loi spéciale du 5 juillet 1985 (dite loi Badinter) qui gère la situation des victimes d'accidents de la circulation. Régime exclusif et autonome donc quand on est dans le cadre de cette loi, on ne peut pas invoquer d'autres dispositions en tentant de cumuler les fondements. Elle s'applique aux victimes d'un accident de la route même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat. Il y a 3 conditions pour que la loi s'applique :

- ▶ Un accident de la circulation = il faut un accident (caractère fortuit / involontaire) et un fait de circulation.
- ▶ Un véhicule terrestre à moteur (VTM) = tout engin ayant une force motrice, apte au transport des personnes ou des choses et évoluant sur le sol. Sont donc exclus les véhicules non motorisés tels que les vélos.
- ▶ Une implication = le VTM doit être impliqué dans un accident de la circulation d'une façon ou d'une autre. Ne pas confondre implication et causalité. Un VTM peut être impliqué dans un accident de la

circulation sans en être la cause (exemple véhicule en stationnement). Quand il y a mouvement et contact / heurt l'implication est présumée mais en l'absence de heurt ou de mouvement, il suffit que le VTM ait joué un rôle quelconque dans l'accident.

Le régime de la loi de 1985 englobe largement les dommages à la personne. Elle distingue différentes catégories de victime :

- ▶ Les victimes conductrices (article 4) = on lui oppose sa propre faute pour réduire son indemnisation (exemple conduite en état d'alcoolémie).
- ▶ Les victimes protégées (article 3) = + de 16 ans, - de 70 ans, - de 80% d'invalidité. On ne leur oppose pas leur faute à l'exception de la faute inexcusable si elle a été cause exclusive de l'accident.
- ▶ Les victimes surprotégées = - de 16 ans, + de 70 ans, + de 80% d'invalidité. On n'indemnise pas leur faute intentionnelle (exemple suicide).

==> **Jurisprudence.**

10 Arrêts Cour de cassation, 20 juillet 1987

Définition stricte de la faute inexcusable qui est la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La responsabilité médicale : avant la loi du 4 mars 2002, il y avait des règles de responsabilité qui s'appliquaient dans des hypothèses où la médecine était concernée. Il y a eu ensuite un ensemble de solution adopté au cours du XXe siècle qui témoigne d'un double mouvement :

- ▶ La contractualisation = l'arrêt Mercier du 20 mai 1936 rendu par la Cour de cassation vient consacrer l'existence d'un contrat entre le patient et son médecin donc l'existence d'une relation contractuelle. Mais cet arrêt consacre également le contenu de ce contrat qui comporte l'engagement du médecin à savoir de donner des soins consciencieux, attentifs, conformes aux données acquises de la science (= obligation de moyen).
- ▶ La diversification = à côté de l'obligation de soins vont apparaître d'autres obligations telle que l'obligation d'information consacré par l'arrêt Tessier de 1942 car le contrat médical suppose le consentement éclairé du patient mais aussi le respect de la dignité humaine. Il y a également l'obligation de résultat pour le matériel médical ou encore la fourniture de sang non contaminé.

La loi du 4 mars 2002 témoigne d'une prise en compte du droit des malades qui correspond à la subjectivisation et à la fondamentalisation de la relation patient / médecin. Cette loi vise à unifier à la fois les responsabilités administratives et civiles mais aussi les responsabilités délictuelle et contractuelle afin de permettre une indemnisation des victimes plus large. L'introduction de cette loi conduit à la décontractualisation de l'obligation d'information qui devient cette fois une obligation légale. On se trouve dans une responsabilité délictuelle où la faute se trouve être au centre de la responsabilité médicale. Dans les cas où il n'y a pas de faute mais que le patient se trouve être victime d'un aléa thérapeutique, la loi permet son indemnisation grâce au mécanisme de solidarité nationale.

La responsabilité médicale permet à la responsabilité d'évoluer car cette dernière évolue en fonction d'évolution d'accidents particuliers et spécifiques. C'est d'ailleurs pour cela que la responsabilité médicale est décrite comme le laboratoire de la responsabilité civile.

Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle : le droit français repose sur un système de dualisme des responsabilités contractuelle et délictuelle. La distinction entre les deux relève du principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle. Elle est apparu assez récemment au XIXe siècle. C'est Saintelette qui va systématiser la distinction en expliquant qu'elles ne sont pas de même nature :

- ▶ La responsabilité délictuelle = manquement à la loi, à un devoir légal caractérisé par l'intérêt général. Elle puise dans la loi. Pour ce qui y est de la faute, toute faute engage la responsabilité. On indemnise tout dommage même imprévisible.
- ▶ La responsabilité contractuelle = manquement à une stipulation contractuelle et donc à une obligation représentant un intérêt particulier. Elle puise dans le contrat. Pour la faute, il existe une gradation des fautes qui influe sur l'étendue de la responsabilité. Seul le dommage prévisible est ici réparable car le contrat se trouve être un instrument de prévision.

On observe une diminution des différences entre les deux responsabilités qui explique que la distinction soit ne se fait plus, soit elle est maintenu mais les différences sont gommées. Cependant, la distinction n'est pas toujours pertinente.

Il arrive parfois que la distinction soit incohérente. Une partie de la doctrine pense qu'il faut dépasser cette distinction entre contractuelle et délictuelle pour aller vers une responsabilité entre professionnel et consommateur. De plus, il existe souvent une incertitude sur l'existence même d'un contrat, sur la délimitation temporelle de celui-ci. Tout un mouvement contemporain ne tient d'ailleurs plus compte de la distinction, cela se voit avec la loi Badinter du 5 juillet 1985, la loi du 19 mai 1998 sur les produits

défectueux ou encore la loi du 4 mars 2002 sur la responsabilité médicale. On veut tenir compte de la situation dommageable et non de l'origine délictuelle ou contractuelle.

Pour ce qui est de la situation des tiers, ces deniers sont normalement extérieurs au lien contractuel mais le tiers victime d'un manquement contractuel peut invoquer, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 2006 dit *Boot'Shop*, sur le fondement de la responsabilité délictuelle ce manquement contractuel dès lors qu'il lui a causé un dommage. Le seul fait du manquement contractuel suffit.

La mise en oeuvre de l'action en responsabilité : Le premier titulaire de l'action en responsabilité délictuelle est la victime qui exerce l'action en son nom. Dans les cas de pluralité de victimes, le droit français a consacré l'action en groupe qui leur permet de se regrouper si elles sont victimes d'un même dommage. Elles ont un droit à indemnisation qui né dans leur patrimoine, il s'agit d'une créance de réparation qui peut donc être cédée, mobilisée, transmise à cause de mort. Cette créance existe indépendamment du jugement.

Le second titulaire de l'action en responsabilité délictuelle est l'héritier qui peut agir au nom de la victime. Enfin, le troisième titulaire est la victime par ricochet qui agit en son nom propre. Leur préjudice est autonome.

Pour la réparation des dommages, le principe est celui de la réparation intégrale qui signifie que le dommage est réparé dans son entièreté sans perte ni profit pour les victimes. Ce qui compte, ce sont les conséquences donc le dommage. Pour évaluer ce dernier, on a des barèmes. La date de l'évaluation du dommage se fait au jour du jugement afin de prendre en compte les variations qui auront eu lieu entre la réalisation du dommage et le jour du jugement.

Les quasi-contrats : les quasi-contrats sont une intervention volontaire mais qui ne résulte pas d'un accord entre créancier et débiteur. L'intervention est parfaitement licite. Il existe 3 quasi-contrats consacrés par le Code civil :

- ▶ La gestion d'affaire = met en présence une personne qui va gérer l'affaire d'autrui (= le gérant) et un bénéficiaire de cette gestion (= le maître de l'affaire). Cela repose sur l'altruisme. C'est un acte volontaire qui permet de créer le lien d'obligation, il ne faut pas qu'il y ait d'obligation préexistante. Si le maître de l'affaire s'oppose à l'intervention alors c'est un acte refusé. Le gérant s'occupe d'actes de gestion qui peuvent être aussi bien matériels que juridiques. Ils doivent être en faveur du maître de l'affaire mais peuvent aussi être partiellement au profit du gérant. Ce dernier doit d'ailleurs apporter les soins d'une personne raisonnable et en échange, le maître de l'affaire devra l'indemniser et remplit les engagements qui auraient été contractés dans son intérêt.
- ▶ La répétition de l'indu (article 1302 et suivants Code civil) = la répétition est la conséquence d'un paiement qui n'a pas été fait de façon justifiée / fondée. Une personne qui ne devait rien a payé quelqu'un d'autre par erreur. Si la dette existe mais pas entre les mêmes protagonistes l'indu est subjectif, si la dette n'existe pas du tout en revanche alors l'indu est objectif. Ce paiement indu met en scène le *solvens* (celui qui paye) et l'*accipiens* (celui qui reçoit le paiement). L'indu peut être une chose, pas seulement de la monnaie.
- ▶ L'enrichissement sans cause (article 1303 et suivants) = il s'agit d'une création prétorienne. Celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit une indemnité égale à la moindre des 2 valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.